

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 292-22 RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- ATTENDU QUE le Conseil désire réviser son règlement relatif au traitement des élus municipaux ;
- ATTENDU QUE que les fonctions de maire et de conseillers requièrent de plus en plus d'heures de travail en raison des nombreuses responsabilités qui leur sont confiées ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 6 décembre 2022 ;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022 ;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité, incluant le vote du maire

D'adopter le règlement numéro 292-22 établissant la rémunération des élus à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'il y soit décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 23 021,04 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas, ou le maire suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée de plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin de recevoir l'équivalent de la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 754,96 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

En plus de la rémunération établie, tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet état d'urgence ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions ci-devant édictées, il reçoit une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de la production de la demande.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction du taux de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la province de Québec, calculé au 30 septembre de l'année précédente. Malgré ce qui précède, l'indexation annuelle est minimalement de 2 %.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

9. Jetons de présence aux comités

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 50,00\$ par rencontre.

10. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 256-20 concernant la rémunération du maire et des conseillers.

11. Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Louise Arpin,
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale

Avis de motion donné le :	6 décembre 2022
Présentation du projet de règlement :	6 décembre 2022
Adoption du règlement :	17 janvier 2023
Avis de l'entrée en vigueur :	18 janvier 2023
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023